

Madeleine

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

17 DECEMBRE 2021

VISA 2021/166674-8061-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité
Luxembourg, le 2021-12-14
Commission de Surveillance du Secteur Financier



Madeleine

Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 181.900

Siège social	12, Rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Conseil d'Administration	
Président	Daniel THIERRY Gérant, GT Finance International SPRL, Bruxelles
Administrateurs	Arnaud CAYLA Directeur Général Adjoint, CDAM, Paris Gaël DUPONT Président Directeur Général du Groupe Cholet Dupont, Directeur Général de CDAM
Société de Gestion	CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT 16, Place de la Madeleine F-75008 Paris
Conseiller	Pour le Compartiment Madeleine - Europa One SURPERFORMANCE SAS 17 avenue d'Albigny - 74000 Annecy - FRANCE
Banque Dépositaire	BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. 12, Rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Agent Domiciliaire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre	DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. 12, Rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Réviseur d'Entreprises	MAZARS LUXEMBOURG 5 Rue Guillaume. J. Kroll, L-1882 Luxembourg

AVERTISSEMENT

Madeleine (ci-après la « SICAV ») est inscrite sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC et à ses modifications (ci-après la « Loi de 2010 »). Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») de la qualité des titres offerts en vente.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, dans les documents d'informations clés aux investisseurs (le « DICI ») ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

La SICAV est agréée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg. Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, catégories ou classes d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la « US Securities and Exchange Commission ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une « US person » telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act of 1933 » telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons », ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (ci-après les « personnes non autorisées »).

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent de Transfert et Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.
- « CHF » se rapporte à la devise ayant cours légal en Suisse.
- « USD » se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
- « Jour ouvrable » se rapporte à chaque jour entier de la semaine où les banques sont ouvertes à Luxembourg (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

Traitement des données personnelles

La SICAV et la Société de Gestion (les « Responsables du Traitement ») traite les informations relatives aux différentes catégories de personnes physiques identifiables ou identifiées (incluant notamment les investisseurs existants ou prospects, leurs bénéficiaires et les autres personnes physiques liées aux investisseurs existants ou prospects), définies ci-après en tant que « Personnes Concernées ». Ces informations ont été, sont ou seront fournies pour, obtenues par ou collectées par les Responsables du Traitement, ou au nom des Responsables du Traitement, directement auprès des Personnes Concernées ou auprès d'autres sources (notamment d'investisseurs existants ou prospects, intermédiaires tels que les distributeurs, gérants de fortune et conseillers financiers, ainsi que via les informations publiques disponibles), et sont définies ci-après comme les « Données ».

Les informations détaillées concernant le traitement des Données par les Responsables du Traitement sont disponibles dans la Politique de Protection des Données des clients Cholet Dupont (la « Politique »). Les investisseurs et personnes qui contactent ou traitent, directement ou indirectement, avec les Responsables du Traitement ou leurs prestataires de service, sont invités à prendre connaissance de la Politique.

La Politique est disponible et accessible en ligne (<https://www.cholet-dupont-am.fr/mentions-legales>, section « Données personnelles »).

La Politique détaille notamment :

- les bases légales des traitements de Données et les catégories de Données traitées le cas échéant ainsi que l'origine de la Donnée et l'existence de traitements automatisés, le cas échéant ;
- que les Données seront fournies à plusieurs catégories de destinataires ; que certains de ces destinataires (les « Sous-Traitants ») traitent les données au nom du Responsables du Traitement ; que les catégories des Sous-Traitants comprennent la plupart des prestataires de service des Responsables du Traitement et que les Sous-Traitants agiront en tant que sous-traitants au nom des Responsables du Traitement, mais qu'ils peuvent eux-mêmes traiter les Données en tant que Responsables du Traitement pour leur propre compte ;
- que les Données seront traitées par les Responsables du Traitement et les Sous-Traitants sur le fondement des motifs établis par la loi (le(s) « Motif(s) de Traitement »), lesquels comprennent (i) l'administration générale, la gestion et la préservation des investissements et intérêts présents et futurs de la SICAV, (ii) permettre aux Responsables du Traitement et Sous-Traitants de prester leurs services pour la SICAV, et (iii) permettre aux Responsables du Traitement et Sous-Traitants de se conformer à leurs obligations légales et réglementaires et/ou fiscales (y compris les obligations FATCA/CRS) ;
- que les Données peuvent être, et lorsque c'est nécessaire, seront, transférées hors de l'Espace Economique Européen, incluant des pays qui ne garantissent pas un niveau de protection similaire, dans le cadre du traitement des Données ;

- que toutes les communications (dont les conversations téléphoniques) (i) peuvent être enregistrées par les Responsables du Traitement et les Sous-Traitants et (ii) seront conservées pendant une période de 10 ans à compter de la date d'enregistrement ;
- que les Données ne seront pas conservées sur une période plus longue que celle applicable et adaptée à chaque Motif de Traitement, conformément aux lois et règlements applicables, étant entendu que de chacun de ces Motifs de Traitement relève une période légale minimale de conservation ;
- que la non communication de certaines Données peut entraîner l'impossibilité de traiter avec la SICAV, d'investir ou de conserver un investissement ou de réaliser l'une quelconque des diligences nécessaires, en faveur de la SICAV ; et
- que les Personnes Concernées possèdent un certain nombre de prérogatives dans le cadre du traitement des Données les concernant, et notamment le droit de demander l'accès à ces Données, le droit de demander la rectification de ces Données, le droit de demander la suppression de ces Données, le droit de demander une limitation du traitement total ou partiel sur ces Données, le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité administrative compétente (« Commission Nationale pour la Protection des Données » au Luxembourg), ou le droit de retirer son consentement après l'avoir donné.

Les questions ou requêtes concernant la Politique et le traitement des données par les Responsables du Traitement, sont à adresser à dpo@cholet-dupont.fr ou par voie postale, auprès de CHOLET DUPONT – Data Protection Officer 16, place de la Madeleine 75008 PARIS ou bien auprès de Degroof Petercam Asset Services S.A., 12, rue Eugène Ruppert - L - 2453 Luxembourg

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Les actions de la SICAV sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et les DICl. Le DICl est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICl soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet www.cholet-dupont-am.fr, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

TABLE DES MATIERES

I.	DESCRIPTION GENERALE	10
II.	GESTION ET ADMINISTRATION.....	13
1.	Conseil d'Administration	13
2.	Société de Gestion.....	13
3.	Banque Dépositaire et Agent Payeur	13
4.	Agent domiciliataire, Agent Administratif, Agent de Transfert et teneur de registre.....	15
5.	Distributeurs et/ou Nominees	15
6.	Contrôle des opérations de la SICAV	16
III.	OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	17
1.	Dispositions générales.....	17
a.	Objectifs de la SICAV	17
b.	Politique d'investissement de la SICAV	17
c.	Profil de risque de la SICAV	17
2.	Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments.....	25
a.	Madeleine – Mid Caps Flexible.....	25
b.	Madeleine – Mid Caps Euro	26
c.	Madeleine – Opportunities	28
d.	Madeleine – Europa One	29
3.	Actifs financiers éligibles.....	31
4.	Restrictions d'investissement	33
5.	Techniques et instruments financiers	39
a.	Prêts et emprunts de titres	39
b.	Opérations à réméré et opérations de prise/ mise en pension	40
c.	Gestion du collatéral.....	41
d.	Politique de décote / Politique de simulation de crise.....	42
IV.	LES ACTIONS.....	44
1.	Généralités.....	44
2.	Caractéristiques des actions	44
a.	Classes et catégories d'actions	44
b.	Actions nominatives et dématérialisées.....	46
c.	Fractions d'actions	46
d.	Codes ISIN.....	46
3.	Emission et prix de souscription des actions	46

a.	Souscriptions courantes.....	46
b.	Investissement minimum initial	47
c.	Paiement des souscriptions	47
d.	Suspension et refus de souscriptions	48
e.	Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »	48
f.	Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme	49
4.	Rachat des actions.....	49
5.	Conversion des actions	51
V.	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS	52
1.	Définition et calcul de la valeur nette d'inventaire	52
2.	Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions	54
VI.	DISTRIBUTIONS	56
1.	Politique de distribution.....	56
2.	Mise en paiement.....	56
VII.	FISCALITE.....	57
1.	Traitement fiscal de la SICAV.....	57
2.	Echange automatique d'informations	57
3.	Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)	58
4.	Structure maître-nourricier	59
VIII.	CHARGES ET FRAIS.....	60
1.	Charges et frais principaux de la SICAV.....	60
a.	Frais de premier établissement.....	60
b.	Commissions de gestion et de performance	60
c.	Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur.....	61
d.	Commissions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre.....	62
2.	Autres frais à charge de la SICAV.....	62
3.	Frais relatifs a la structure maître-nourricier	63
IX.	EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES	64
1.	Exercice social.....	64
2.	Assemblées.....	64
X.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV	65
1.	Généralités.....	65
2.	Liquidation volontaire.....	65
3.	Liquidation judiciaire.....	65

XI.	LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS....	66
XII.	INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES.....	68
1.	Informations disponibles	68
a.	Publication de la valeur nette d'inventaire	68
b.	Avis financiers	68
c.	Rapports périodiques	68
2.	Documents à la disposition du public	68
a.	Documents disponibles.....	68
b.	Politique de rémunération de la Société de Gestion.....	69
c.	Règles de conduite internes.....	70
d.	Bulletin de souscription.....	70
e.	Langue officielle.....	70

I. DESCRIPTION GENERALE

Madeleine est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 25 novembre 2013 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la SICAV (ci-après les « Statuts ») ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après le « RESA ») en date du 5 décembre 2013 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ils ont été modifiés par des assemblées générales extraordinaires qui se sont tenues les 9 mars 2016 et 26 avril 2018. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site des Luxembourg Business Registers (www.lbr.lu, portail du RESA). Copie des Statuts sont également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultables sur le site internet www.fundsquare.net.

La SICAV a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 181.900.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir pour l'un ou l'autre compartiment dont la politique d'investissement correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, les compartiments suivants sont disponibles aux investisseurs :

- Madeleine – Mid Caps Flexible
- Madeleine – Mid Caps Euro
- Madeleine – Opportunities
- Madeleine – Europa One

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Dans le compartiment **Madeleine – Mid Caps Flexible**, les actions sont disponibles dans différentes classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **EUR (cap)** » : actions de capitalisation, libellées en Euro et destinées à tous types d'investisseurs,
- Classe « **EUR (dis)** » : actions de distribution, libellées en Euro et destinées à tous types d'investisseurs,

Dans le compartiment **Madeleine – Mid Caps Euro**, les actions sont disponibles dans différentes classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **EUR-A** » : actions de capitalisation, libellées en EUR et destinées à tous types d'investisseurs,
- Classe « **EUR-I** » : actions de capitalisation libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels.

Dans le compartiment **Madeleine – Opportunities**, les actions sont disponibles dans différentes classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **D** » actions de distribution libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **C** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs

Dans le compartiment **Madeleine – Europa One**, les actions sont disponibles dans différentes classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **R** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **I** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **N** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui différeront selon leur politique de distribution :

- La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende
- La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas droit au paiement d'un dividende

Le montant du capital social de la SICAV sera, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis. Le capital social de la SICAV sera exprimé en Euro.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. « Rachat des actions ».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. Société de Gestion

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT** comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT est une société anonyme de droit français constituée pour une durée illimitée et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 09 février 1998. Son siège social est établi au 16, Place de la Madeleine à F-75008 Paris. Son activité principale est la gestion de portefeuille.

3. Conseiller en investissement

Pour le Compartiment Madeleine - Europa One, la Société de Gestion a nommé Surperformance SAS en tant que conseiller en investissement (le « Conseiller »). Le Conseiller fournit, à la Société de Gestion, des recommandations, avis et conseils quant au choix des placements et à la sélection des valeurs à inclure dans le portefeuille du compartiment.

4. Banque Dépositaire et Agent Payeur

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme dépositaire de la SICAV (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A.. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la SICAV.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des actionnaires de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires, la société de gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la SICAV, des actionnaires et/ou de la société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la SICAV, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la SICAV, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la SICAV et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la SICAV ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la SICAV ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la SICAV ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la SICAV, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- le Dépositaire est lié directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. ;
- le Dépositaire agit également en qualité d'Administration Centrale de la SICAV ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégués pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la SICAV une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la SICAV.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment, aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la SICAV ;

Le Dépositaire publie sur le site internet suivant, <https://www.degroofpetercam.lu/fr/protection-de-linvestisseur>, la liste des délégations et sous-délégués utilisés par ses soins.

La sélection et le contrôle des sous-délégués du Dépositaire est faite suivant la Loi de 2010. Le

Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégués. Présentement, le Dépositaire n'a pas relevé de conflits d'intérêts avec ses sous-délégués.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la SICAV. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la SICAV ou les actionnaires de la SICAV et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la SICAV qui devra prendre une action appropriée. Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

5. Agent domiciliaire, Agent Administratif, Agent de Transfert et teneur de registre

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV à la Degroof Petercam Asset Services S.A. (ci-après l'« Administration centrale »).

A cet effet, un contrat de services pour OPC a été conclu entre la Société de Gestion et Degroof Petercam Asset Services S.A. pour une durée indéterminée.

Aux termes de ce contrat, Degroof Petercam Asset Services S.A. remplit les fonctions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie le cas échéant.

6. Distributeurs et/ou Nominees

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des agents distributeurs et/ou Nominees pour l'assister dans la distribution et le placement des actions de la SICAV.

Les Distributeurs ainsi nommés exercent une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions de la SICAV en vue de la souscription d'actions de la SICAV.

Ils sont dès lors autorisés à recevoir des ordres de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs pour le compte de la SICAV, et à offrir des actions à un prix de souscription basé sur les valeurs nettes d'inventaire respectives des actions. Les Distributeurs transmettront à l'agent de la SICAV les ordres de souscription, de rachat et/ou de conversion reçus. Les Distributeurs sont également autorisés à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat reçus.

Les Nominees peuvent, directement ou par l'intermédiaire d'une de leurs filiales ou des sociétés de leur groupe, offrir des services de Nominee à ceux de leurs clients qui ont investi ou investiront dans la SICAV, aux termes des conventions de distribution conclues entre la Société de gestion et chacun des distributeurs et Nominees mentionnés ci-dessus.

Les Nominees, et non les clients qui ont investi dans la SICAV, seront inscrits au registre des actionnaires tenu par l'agent. Un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Nominees sera à tout moment habilité à demander l'enregistrement du transfert du titre légal sur les actions au nom

propre du client, qui sera lors inscrit au registre des actionnaires dès la réception d'instructions en ce sens de la part des Nominees.

Les investisseurs conservent néanmoins la possibilité d'investir directement dans la SICAV, sans l'intermédiaire d'un Distributeur ou d'un Nominee.

7. Contrôle des opérations de la SICAV

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à **Mazars Luxembourg** en sa qualité de réviseur d'entreprises de la SICAV.

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Dispositions générales

a. Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la conservation du capital en termes réels et la croissance à moyen terme des actifs de chaque compartiment.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments ».

b. Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés (à l'exclusion de tout instrument financier dérivé négocié de gré-à-gré) aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et de gestion efficace du portefeuille, et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale de chaque compartiment de la SICAV sera celle des engagements. La méthode des engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

c. Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

➤ Risques liés à des investissements en actions/parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions/parts d'OPC exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV d'actions/parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

➤ Risques liés aux placements en actions et autres valeurs assimilables

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

➤ Risques liés aux warrants

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

➤ Risques liés aux obligations convertibles

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-

jaçentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligatoire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligatoire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligatoire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

➤ Risque de change

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment / de la classe d'actions concerné présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe d'actions donné, exprimée dans la devise du compartiment / de la classe d'actions concerné peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

➤ Risque de liquidité

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

De temps à autre, les contreparties avec lesquelles la SICAV effectue des transactions peuvent cesser de faire des marchés ou de coter des prix dans certains des instruments. Dans de tels cas, la SICAV pourrait ne pas être en mesure de s'engager dans une opération souhaitée sur devises ou dans une opération de compensation concernant une position ouverte, qui pourrait avoir un impact négatif sur sa performance.

➤ Risques liés aux investissements dans des sociétés de petite taille

Les compartiments qui investissent dans des sociétés plus petites peuvent davantage fluctuer en valeur que d'autres compartiments à cause de la volatilité potentielle accrue des prix des actions des sociétés plus petites.

Les sociétés plus petites peuvent se retrouver dans l'incapacité de générer de nouveaux fonds pour soutenir leur croissance et leur développement, elles peuvent manquer de vision en matière de gestion, ou elles peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés incertains.

➤ Risques liés aux investissements dans des Participations Notes

Un investissement dans des participations notes (« P-Notes ») implique une opération de gré à gré avec un tiers. Dès lors, les compartiments investissant dans des P-Notes sont exposés non seulement aux

mouvements de la valeur de l'action sous-jacente, mais aussi au risque de défaut de contrepartie, qui peut déboucher, en cas de défaut de contrepartie, sur la perte de la pleine valeur marchande de l'action.

➤ Risques associés aux marchés émergents et moins développés

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

Certains compartiments sont exposés aux risques liés aux investissements dans des marchés émergents et moins développés dont le cadre juridique, judiciaire et réglementaire n'est pas encore arrivé à maturité. Par conséquent, le flou juridique prévaut à de nombreux égards, tant pour les intervenants locaux que pour leurs homologues étrangers. Certains marchés peuvent comporter des risques plus importants pour les investisseurs. Ceux-ci sont par conséquent invités à s'assurer qu'ils appréhendent correctement les risques impliqués et que ce type de placement cadre bien avec leur portefeuille avant de prendre une quelconque décision d'investissement. Seuls les investisseurs expérimentés ou les professionnels maîtrisant les spécificités des marchés émergents et moins développés devraient s'y aventurer, dès lors qu'ils sont les mieux à même de juger et d'analyser les risques inhérents à de tels investissements et disposent des ressources financières nécessaires pour supporter le risque de perte considérable y associé.

Les pays dont les marchés sont considérés comme émergents ou moins développés comprennent (liste non exhaustive) : (i) les pays qui disposent d'un marché boursier émergent au sein d'une économie en développement, selon les critères de l'International Finance Corporation, (ii) les pays à moyens et faibles revenus, selon la classification de la Banque mondiale, et (iii) les pays figurant sur la liste des pays en développement publiée par la Banque mondiale. La liste des marchés émergents et moins développés est susceptible d'être modifiée en permanence ; elle comprend de manière générale tous les pays ou régions hormis les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Israël, Hong Kong, Singapour et les pays d'Europe de l'Ouest. Les informations suivantes illustrent les risques qui, à des degrés variables, sont inhérents à l'investissement sur des marchés émergents et moins développés. Les investisseurs voudront bien noter qu'elles ne constituent en aucun cas une recommandation quant à l'adéquation des investissements.

(A) Risques politiques et économiques

L'instabilité économique et/ou politique peut entraîner des changements juridiques, fiscaux et réglementaires ou l'annulation de réformes juridiques, fiscales ou réglementaires. Il peut arriver que des actifs soient confisqués sans indemnité adéquate.

Les risques administratifs peuvent entraîner l'imposition de restrictions à la libre circulation des capitaux.

La dette extérieure d'un pays peut le conduire soudainement à appliquer un contrôle des changes ou à lever des impôts nouveaux.

Des taux d'intérêt et d'inflation élevés peuvent compliquer la constitution d'un fonds de roulement par les entreprises.

Les dirigeants locaux peuvent manquer d'expérience en matière de gestion d'entreprise dans un marché de libre concurrence.

Un pays peut être fortement tributaire de ses exportations de matières premières et de ressources naturelles, et donc vulnérable à une baisse généralisée de leurs prix.

(B) Environnement juridique

Il n'est pas rare que l'interprétation et l'application des décrets et lois soient contradictoires et floues, en particulier dans le domaine de la fiscalité.

Une législation peut être adoptée rétroactivement ou prendre la forme de règlements internes qui ne sont généralement pas du domaine public.

L'indépendance de la justice et la neutralité du pouvoir politique ne peuvent être garanties.

Il se peut que certaines autorités ou certains juges n'appliquent pas la loi au moment de se prononcer sur l'interprétation des termes d'un contrat. Rien ne permet de garantir que les investisseurs seront intégralement ou partiellement indemnisés en cas de dommage.

Les recours par le biais de l'appareil juridique peuvent s'avérer longs et fastidieux.

(C) Pratiques comptables

Certains systèmes de comptabilité, d'audit et d'information financière peuvent ne pas être conformes aux normes internationales.

Même lorsque des rapports ont été établis conformément aux normes internationales, ils peuvent ne pas toujours contenir des informations exactes.

Les obligations imposées aux sociétés en matière d'informations financières peuvent en outre être limitées.

(D) Risques encourus par les actionnaires

La législation en vigueur peut ne pas être suffisamment élaborée pour protéger efficacement les droits des actionnaires minoritaires.

En général, les dirigeants des sociétés ne sont tenus par aucune obligation fiduciaire envers les actionnaires.

Les sanctions encourues pour la violation des droits éventuellement reconnus aux actionnaires peuvent être limitées.

(E) Risques de marché et de règlement

Dans certains pays, les marchés de valeurs mobilières n'affichent pas la même liquidité et la même efficacité que les marchés plus développés, par rapport auxquels ils sont également à la traîne en termes de contrôles réglementaires et de surveillance.

Le manque de liquidité peut compliquer la cession d'actifs. L'absence d'informations crédibles concernant le cours d'un titre spécifique détenu par un compartiment peut rendre difficile l'évaluation fiable de sa valeur de marché.

Le registre des actionnaires peut ne pas être correctement tenu et la propriété des actions ou des droits y rattachés peut ne pas être (ou cesser d'être) pleinement protégée.

L'enregistrement de titres peut faire l'objet de retards et, pendant la durée de ces retards, il peut s'avérer difficile de prouver la propriété économique (beneficial ownership) des titres concernés.

Les dispositifs existants de conservation d'actifs peuvent être moins élaborés que dans les autres marchés plus développés et, par conséquent, supposer un risque accru pour les compartiments.

Les procédures de règlement peuvent s'avérer moins élaborées et avoir encore lieu sous forme matérialisée aussi bien que dématérialisée.

(F) Fluctuations des cours et performance

Les facteurs affectant la valeur des titres ne peuvent pas être aisément déterminés sur certains marchés.

Les investissements en valeurs mobilières sur certains marchés comportent un niveau de risque élevé et peuvent perdre une partie ou l'intégralité de leur valeur.

(G) Risque de change

La bonne exécution de la conversion en devise étrangère ou du transfert depuis certains marchés du produit de la vente de titres n'est pas garantie.

Les investisseurs peuvent être exposés au risque de change lorsqu'ils investissent dans des classes d'actions qui ne sont pas couvertes par rapport à la devise de référence desdits investisseurs.

Les taux de change peuvent également fluctuer entre la date de réalisation d'une opération et la date d'achat des devises nécessaires pour le règlement.

(H) Fiscalité

Les investisseurs voudront bien noter que, sur certains marchés, le produit de la vente de titres ou l'encaissement de dividendes ou autres revenus, peuvent être soumis à des impôts, taxes, prélèvements, droits ou autres frais ou commissions imposés par les autorités de ce marché, y compris sous forme de retenue à la source. La législation et les usages fiscaux ne sont pas clairement définis dans certains pays dans lesquels la SICAV investit ou pourra investir à l'avenir (en particulier en Russie, en Chine et sur d'autres marchés émergents). Il se peut donc que l'interprétation de la loi ou la compréhension des usages changent, ou que la loi soit modifiée avec effet rétroactif. En conséquence, la SICAV pourrait se voir assujettie, dans ces pays, à des impôts supplémentaires qui ne sont pas prévus à la date du présent Prospectus ou à celle de la réalisation, de l'évaluation ou de la cession des investissements.

Les investisseurs voudront bien noter qu'au Brésil, un Décret présidentiel en vigueur, tel que modifié en tant que de besoin, fixe la taxe sur les opérations financières (TOF) applicable aux flux de changes entrants et sortants. L'application de la TOF réduira la Valeur liquidative.

(I) Risque d'exécution et de contrepartie

Il se peut, sur certains marchés, qu'il n'existe aucune méthode sûre de livraison contre paiement permettant de minimiser le risque de contrepartie. Il peut être nécessaire de régler l'achat de titres avant leur réception ou de livrer des titres vendus avant d'en recevoir le produit.

(J) Service de nominee

Le cadre législatif de certains marchés commence tout juste à s'ouvrir aux concepts de propriété juridique/formelle (legal/formal ownership) et de propriété économique (beneficial ownership) ou des droits rattachés aux titres. En conséquence, les tribunaux de ces pays peuvent considérer qu'un nominee ou un dépositaire enregistré comme détenteur de titres en a la pleine propriété et que leur bénéficiaire économique ne possède aucun droit sur ces titres.

➤ Risque des marchés russes et d'Europe de l'Est

Les valeurs mobilières d'émetteurs en Russie, dans des pays d'Europe de l'Est ainsi que dans les nouveaux Etats indépendants, tels que l'Ukraine et les pays sous l'influence passée de l'Union soviétique, impliquent des risques significatifs et des considérations spéciales qui ne sont en général pas liés à un investissement dans des valeurs mobilières d'émetteurs dans les Etats membres de l'UE et aux Etats-Unis d'Amérique. Ils s'ajoutent aux risques normaux inhérents à de tels investissements et comprennent des risques politiques, économiques, juridiques, monétaires, inflationnistes et fiscaux. Par exemple, il y a un risque de perte dû à l'absence de systèmes adéquats pour transférer, fixer le prix, justifier et garder ou enregistrer les valeurs mobilières.

En particulier, le marché russe présente une variété de risques liés au règlement et à la garde de valeurs mobilières. Ces risques découlent du fait qu'il n'existe pas de valeurs mobilières physiques ; par conséquent, la propriété des valeurs mobilières n'est démontrée que sur le registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de la désignation de son propre teneur de registre. Il en découle une large distribution géographique de plusieurs centaines d'agents de registre à travers la Russie. La Commission fédérale des valeurs mobilières et des marchés de capitaux de Russie (la « Commission ») a défini les responsabilités des activités de teneur de registre, y compris ce qui constitue la preuve des procédures de propriété et de transfert. Toutefois, les difficultés à faire respecter les réglementations de la Commission signifient que le potentiel de perte ou d'erreur subsiste et aucune garantie ne peut être donnée que les agents de registre agiront conformément aux lois et réglementations applicables. Les pratiques industrielles largement admises sont en fait toujours en cours d'établissement. Lors de l'enregistrement, le teneur de registre produit un extrait du registre des actionnaires à partir de ce moment précis. La propriété des actions est consignée dans les registres du teneur de registre, mais elle n'est pas démontrée par la détention d'un extrait du registre d'actionnaires. L'extrait prouve seulement que l'enregistrement a eu lieu. Cependant, l'extrait n'est pas négociable et n'a aucune valeur intrinsèque. En outre, un teneur de registre n'acceptera en général pas un extrait comme preuve de la propriété des actions et il n'est pas tenu d'en notifier le Dépositaire ou ses agents locaux en Russie, si ou lorsqu'il modifie le registre des actionnaires. Les valeurs mobilières russes n'ont pas été déposées physiquement auprès du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Des risques similaires s'appliquent à l'égard du marché ukrainien.

Dès lors, ni le Dépositaire, ni ses agents locaux en Russie ou en Ukraine ne peuvent être considérés comme exerçant une fonction de garde ou de dépôt physique dans le sens traditionnel du terme. Les agents de registre ne sont ni des agents du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie ou en Ukraine, ni responsables de ceux-ci. La responsabilité du Dépositaire ne s'étend qu'à sa négligence personnelle et à son manquement délibéré ainsi qu'à tous les dommages causés par la négligence ou l'inconduite délibérée de ses agents locaux en Russie ou en Ukraine, et ne s'étend pas aux pertes dues à la liquidation, à la faillite, à la négligence ou au manquement délibéré de tout agent de registre. En cas de telles pertes, la SICAV devra directement entamer des poursuites contre l'émetteur et/ou son teneur de registre désigné.

Cependant, les valeurs mobilières négociées sur le « Moscow Exchange » en Russie peuvent être traités

comme un investissement dans des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé. Les investissements faits sur le « Moscow Exchange » rassemblent un nombre important d'émetteurs russes et permettent une couverture quasiment complète de l'univers des actions russes. Le choix du « Moscow Exchange » permet de bénéficier de la liquidité du marché russe sans avoir à utiliser la devise locale étant donné que le « Moscow Exchange » permet de traiter tous les émetteurs directement en USD.

➤ Risque du marché chinois

Un investissement dans les marchés des valeurs mobilières en Chine est sujet aux risques d'investissement dans des marchés émergents en général et aux risques spécifiques au marché chinois en particulier.

Les sociétés en Chine sont tenues de respecter les normes et la pratique comptables chinoises qui suivent, dans une certaine mesure, les normes comptables internationales. Cependant, il peut y avoir des différences significatives entre les états financiers préparés par des comptes conformés aux normes et à la pratique comptables chinoises et ceux préparés conformément aux normes comptables internationales.

Les marchés des valeurs mobilières de Shanghai et de Shenzhen sont tous deux en cours de développement et de modification. Il peut en découler une volatilité de trading, une difficulté de règlement et d'enregistrement des transactions et une difficulté d'interprétation et d'application des réglementations concernées.

Dans le cadre de la politique fiscale prédominante en Chine, certains incitants fiscaux existent pour les investissements étrangers. Aucune assurance ne peut toutefois être donnée que les incitants fiscaux précités ne seront pas abolis ultérieurement.

Les investissements en Chine seront sensibles à tout changement significatif des actions politiques, sociales ou économiques en République populaire de Chine. Une telle sensibilité peut avoir un effet négatif sur la croissance du capital et donc sur la performance de ces investissements.

Le contrôle de la conversion monétaire et des futurs mouvements des taux de change par le gouvernement chinois peut avoir un effet négatif sur les opérations et les résultats financiers des sociétés investies en Chine.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à consulter le DICI se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, en principe, aux trois derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

Mentions relatives au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») établit des règles harmonisées pour la SICAV relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Sur la base des objectifs d'investissement de la SICAV, la Société de gestion a décidé que les risques de durabilité ne sont pas pertinents aux fins de l'évaluation requise en vertu de l'article 6(1) du Règlement, et, conformément à l'article 7(2) du Règlement, la Société de gestion confirme qu'elle ne tient pas compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, parce que l'outil d'analyse exclusif de la SICAV n'a mis en lumière aucun risque important concernant les facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance par rapport à la politique d'investissement de la SICAV à l'heure actuelle.

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, la Société de gestion confirme que, bien que les investissements sous-jacents à la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et que la SICAV n'a pas d'objectif fixé de promouvoir simultanément les facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance, son univers est défini à l'aide d'une analyse stricte des facteurs de gouvernance et de facteurs de croissance macro-sociaux et de vie prospectifs, de sorte que ses investissements sont réalisés délibérément en évitant les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance sur une orientation macro et micro.

Les investissements sous-jacents à la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments

a. Madeleine – Mid Caps Flexible

(1) Politique d'investissement

Le compartiment Mid Caps Flexible est un compartiment nourricier (ci-après le « Compartiment ») du compartiment Mid Caps Euro (ci-après le « Compartiment Maître ») de la SICAV.

L'objectif du Compartiment est d'assurer une valorisation aussi élevée que possible, en investissant en permanence au minimum 90 % de ses actifs dans le Compartiment Maître de la SICAV.

Le Compartiment Maître a pour objectif d'accroître la valeur de votre investissement en investissant dans des actions de petites et moyennes sociétés. Le Compartiment Maître investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se situe dans un pays de l'Union européenne et est à ce titre éligible au Plan d'Epargne en Actions français (PEA).

Le Compartiment, tout en investissant en permanence au minimum 90% de ses actifs dans le Compartiment Maître, pourra gérer son exposition vis-à-vis du Compartiment Maître de 0 à la totalité de cette exposition. Pour un maximum de 10% de ses actifs nets, le Compartiment pourra recourir à des produits financiers dérivés à des fins de couverture uniquement, afin de gérer les risques auxquels il est exposé de par son investissement dans le Compartiment Maître.

Le Compartiment investissant exclusivement et en permanence, au sens de la loi et de la réglementation françaises, en actions du Compartiment Maître, il est éligible à ce titre au Plan d'Épargne Actions français (PEA).

La performance du Compartiment ne sera similaire à celle du Compartiment Maître que dans la mesure où le Compartiment ne couvre pas son exposition au Compartiment Maître, Dès que le Compartiment utilisera une partie ou la totalité de la poche de maximum 10% de ses actifs nets pour couvrir tout ou partie de son exposition au Compartiment Maître, la performance du Compartiment sera amenée à dévier de celle du Compartiment Maître en fonction des conditions de marché.

(2) Profil de risque

Le compartiment **Madeleine – Mid Caps Flexible** est soumis aux fluctuations du marché actions.

(3) Profil des investisseurs

Le compartiment **Madeleine – Mid Caps Flexible** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché actions. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(4) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR (cap)** » du compartiment **Madeleine – Mid Caps Flexible** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR (dis)** » du compartiment **Madeleine – Mid Caps Flexible** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment **Madeleine – Mid Caps Flexible** sont consolidés en Euro.

b. Madeleine – Mid Caps Euro

(1) Politique d'investissement

Le compartiment est activement géré et la composition de son portefeuille peut différer de son indice de référence. L'objectif du compartiment **Madeleine – Mid Caps Euro** est d'accroître la valeur de votre investissement en investissant dans des actions de petites et moyennes sociétés.

Le compartiment investit principalement dans des actions (y compris des actions privilégiées) et des obligations convertibles (des produits financiers qui peuvent être convertis en actions) émis par des petites et moyennes sociétés européennes (considérées comme des sociétés ayant habituellement une capitalisation boursière comprise entre en 100 millions EUR et 15 milliards EUR). Le gestionnaire sélectionne des sociétés qu'il considère comme offrant les meilleures opportunités commerciales dans leurs secteurs industriels respectifs.

Le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions émises par des sociétés dont le siège social se situe dans un pays de l'Union européenne et est à ce titre éligible au Plan d'Épargne en Actions français (PEA).

Le compartiment peut utiliser des contrats financiers (produits dérivés) pour atteindre cet objectif, gérer le risque, réduire les coûts ou améliorer les résultats.

En outre, le compartiment pourra être investi, à concurrence de 10% maximum de ses actifs, dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs), afin d'être éligible pour des OPCVM coordonnés au sens de la directive 2009/65/CE.

Indice de référence

Indice de référence : EuroStoxx Small Net Total Return Index (ci-après l'« indice » ou le « benchmark »)

Utilisation de l'indice : à des fins de calcul de la commission de performance (cf. section VIII, 1, b. « Commissions de gestion, de performance et de conseil »)

Déviations de la composition du portefeuille par rapport à l'indice : le compartiment est géré activement, ce qui signifie que la Société de Gestion n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Fournisseur de l'indice : Stoxx Ltd

Le fournisseur de l'indice est une entité enregistrée auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

La Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement susmentionné, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni. Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la Société de Gestion.

(2) Profil de risque

Le compartiment **Madeleine – Mid Caps Euro** est soumis aux fluctuations des marchés actions.

Il est porté à l'attention des investisseurs que le compartiment **Madeleine – Mid Caps Euro** est exposé à un certain nombre de risques tels que détaillés ci-dessus sous le point c) Profil de risque de la SICAV et comprenant notamment:

- Risque de liquidité
- Risque lié aux investissements dans des sociétés de petite taille

En vue d'optimiser le rendement de son portefeuille, le compartiment est autorisé à avoir recours aux techniques et instruments dérivés dans les conditions décrites dans la section 3 ci-dessous. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation de dérivés à des fins d'investissement (trading) est assortie d'un effet de levier. Par ce biais, la volatilité du rendement du compartiment est accrue.

(3) Profil des investisseurs

Le compartiment **Madeleine – Mid Caps Euro** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché actions. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(4) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-A** » du compartiment **Madeleine – Mid Caps Euro** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-I** » du compartiment **Madeleine – Mid Caps Euro** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment **Madeleine – Mid Caps Euro** sont consolidés en EUR.

c. Madeleine – Opportunités

(1) Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir, eu égard aux opportunités de marchés, aux investisseurs une plus-value à long terme sur leur investissement, par le biais d'une gestion active du portefeuille, au travers d'une exposition sur des titres principalement européens.

(2) Politique d'investissement

Le compartiment est activement géré, sans lien avec un quelconque indice de référence. Le compartiment investit dans des actions (et/ou d'autres titres donnant accès au capital) de sociétés du monde entier et principalement européennes.

Les investissements sont effectués en proportions variables (sans autre limitation que les limitations légales et/ou réglementaires applicables).

Le compartiment peut, dans la limite de 50 % de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM, ETF éligibles, et/ou autres OPC), et ce, soit pour poursuivre sa politique d'investissement, soit pour placer ses liquidités (OPC Monétaires, obligataires ou alternatifs).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés (contrats à terme sur indice), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas en Chine, en Inde ou en Russie.

(3) Profil de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le point c) « Profil de risque de la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

(4) Profil des investisseurs

Le compartiment **Madeleine – Opportunities** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché actions. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(5) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **D** » du compartiment **Madeleine – Opportunities** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **C** » du compartiment **Madeleine – Opportunities** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment **Madeleine – Opportunities** sont consolidés en EUR.

d. Madeleine – Europa One

(1) Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant principalement sur les marchés boursiers européens.

Rien ne garantit que l'objectif du compartiment puisse être réalisé.

(2) Politique d'investissement

Le compartiment est activement géré, sans lien avec un quelconque indice de référence. Pour atteindre l'objectif d'investissement, le compartiment doit investir au moins 75% de son volume d'actifs net dans des actions de sociétés dont le siège se trouve dans un pays de l'Espace Économique Européen. Jusqu'à 25% de la valeur nette des actifs du compartiment peut être investie dans des actions de sociétés internationales dont le siège se situe hors de l'Espace Économique Européen.

Le processus de recherche d'investissement est basé sur une sélection fondamentalement ascendante d'actions et se concentre sur des titres considérés comme ayant un potentiel de croissance. Les titres sont choisis de manière discrétionnaire, au sein d'une sélection systématique qui utilise le « big data » (aptitude à traiter, stocker et analyser de gros volumes de données) et évalue chaque valeur mobilière en prenant en compte les chiffres antérieurs et les prévisions. Les critères sont, entre autres, la croissance définie comme l'évolution du revenu, la rentabilité, les finances, l'évaluation, le ratio cours/bénéfices, la prévisibilité, l'estimation des bénéfices au vu des publications passées, le potentiel, les recommandations réalisées par des analystes, le rendement, le bénéfice par action et la croissance des ventes.

Afin d'être éligible pour des OPCVM coordonnés au sens de la directive 2009/65/CE, le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités.

Dans un but de diversification du portefeuille et pour un maximum de 20% de ses actifs nets, le Compartiment pourra recourir à des investissements dans des Exchange Traded Commodities (« ETC ») sur métaux précieux en conformité avec l'article 41 (1) a) - d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal sous-jacent. Le

compartiment peut également investir, toujours dans cette limite de 20% décrite dans le présent paragraphe, dans des instruments financiers dérivés sur indices de matières premières respectant les règles de l'article 44 de la loi du 17 décembre 2010.

Conformément à la politique d'investissement et aux restrictions, le compartiment peut détenir des liquidités et recourir à des instruments financiers dérivés liés à des actions ou à des devises. Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou pour une gestion efficiente du portefeuille afin d'optimiser la performance du compartiment.

La performance du compartiment est décrite dans les rapports annuels ainsi que dans le document d'informations clés pour l'investisseur. Il est à noter à cet égard que les données historiques de performance ne préjugent pas des performances futures. De ce fait, les futures performances du compartiment peuvent être plus ou moins favorables que ses performances passées.

Le compartiment investira au moins 75% de son volume d'actifs dans des catégories de titres qui remplissent les critères d'éligibilité au plan d'épargne en actions (PEA) en vertu du Code monétaire et financier français. Par conséquent, le compartiment est un investissement éligible au PEA. Dans le cas où, suite à des modifications, le compartiment ne constituerait plus un investissement éligible au PEA, les investisseurs résidents en France en seront informés préalablement par écrit. En outre le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des titres éligibles au PEA doit être indiqué au sein du Rapport annuel du compartiment.

(3) Profil de risque

Le compartiment **Madeleine – Europa One** est soumis aux fluctuations des marchés actions.

Il est porté à l'attention des investisseurs que le compartiment **Madeleine – Europa One** est exposé à un certain nombre de risques tels que détaillés ci-dessus au point 1. c) « *Profil de risque de la SICAV* » de la section III. « *Objectifs, politiques et restrictions d'investissement* » et comprenant notamment:

- Risque de marché
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux placements en actions et autres valeurs assimilables
- Risque d'exécution et de contrepartie
- Risque de change

(4) Profil des investisseurs

Le compartiment Madeleine – Europa One s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché actions. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques, tels que décrits au point (3) ci-dessus.

(5) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « R » du compartiment Madeleine – Europa One est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « I » du compartiment Madeleine – Europa One est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « N » du compartiment Madeleine – Europa One est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment **Madeleine – Europa One** sont consolidés en EUR.

3. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé »);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels

conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Cependant et de manière temporaire lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, chaque compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 3. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49% des actifs nets du compartiment ; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (« directive 2009/65/CE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er} paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement; et
 - qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

Investissements croisés

Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun un "Compartiment Cible"), sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la Loi de 1915, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
- la proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts d'autres Compartiments Cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment Investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

4. Restrictions d'investissement

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.

f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant:

4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3. point f) ci-dessus.

b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 7.a) à e) ci-dessous.

c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.

6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées:

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

Structures Maître-Nourricier

Chaque compartiment peut agir en tant que compartiment nourricier (le « Nourricier ») d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de celui-ci (le « Maître ») qui n'est pas lui-même un OPCVM/compartiment nourricier et qui ne détient pas d'actions/parts d'un OPCVM/compartiment nourricier. Dans ce cas, le Nourricier doit investir au moins 85% de ses actifs dans des actions/parts du Maître.

Le Nourricier ne peut pas investir plus de 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010 ;

- b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la SICAV

Lorsqu'un compartiment qualifié de Nourricier investit dans des actions/parts d'un Maître, le Maître ne peut charger des frais de souscription ou de rachat au compartiment Nourricier pour l'acquisition ou la cession des actions/parts du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Nourricier, une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par le Nourricier du fait de son investissement dans des actions/parts du Maître, ainsi que les frais totaux du Nourricier et du Maître sera indiquée dans le Prospectus. Le rapport annuel de la SICAV mentionnera les frais totaux du Nourricier et du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Maître d'un autre OPCVM, ce compartiment ne chargera pas des frais de souscription ou de rachat au Nourricier.

5. Techniques et instruments financiers

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment (chapitre III section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments »), la SICAV peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire tels que le prêt et l'emprunt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative et conformément à la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF/ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937), tel que décrit ci-dessous.

Les expositions nettes (c'est-à-dire expositions de la SICAV moins les sûretés reçues par la SICAV) envers une contrepartie résultant d'opérations de prêts de titres, ou de réméré ou de mise/prise en pension doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43(2) de la Loi de 2010 conformément au point de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'ESMA 10-788. Il est permis à la SICAV de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous le point c) ci-dessous pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de prêt et d'emprunt de titres, dans les opérations à réméré et/ou de mise/prise en pension.

SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉES DANS SA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AUCUN COMPARTIMENT DE LA SICAV NE RECOURRA À UNE QUELCONQUE « OPÉRATION DE FINANCEMENT SUR TITRES » ET/OU N'INVESTIRA EN « CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RENDEMENT GLOBAL », TELS QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 25 NOVEMBRE 2015 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION. EN CAS D'UTILISATION DE CES OPÉRATIONS PAR UN COMPARTIMENT, LE PROSPECTUS SERA MIS À JOUR.

a. Prêts et emprunts de titres

Chaque compartiment pourra prêter et emprunter des titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.
- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées sous la section C. ci-dessous. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.
- Chaque compartiment pourra emprunter des titres uniquement dans les cas particuliers suivants liés à la liquidation des opérations de ventes de titres : (i) lorsque les titres sont en cours d'enregistrement ; (ii) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été retournés à temps ; et (iii) pour éviter un retard de liquidation lorsque le Dépositaire n'est pas en mesure de livrer les titres vendus.

b. Opérations à réméré et opérations de prise/ mise en pension

Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de prise ou de mise en pension.

Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré ou d'une mise ou d'une prise en pension ne peuvent être que sous la forme de :

- (a) Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris dans le chapitre III section 3. points a) à e), ou
- (b) obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou

- (c) obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
- (d) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
- (e) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension, chaque compartiment concerné ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.

Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de prises ou de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.

Les titres que chaque compartiment reçoit dans le cadre d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension doivent faire partie des actifs éligibles de par la politique d'investissement définie sous le chapitre III sections 2. et 3.. Pour satisfaire aux obligations reprises dans le chapitre III section 4., chaque compartiment tiendra compte des positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré et de prise ou de mise en pension.

c. Gestion du collatéral

Dans le contexte des opérations à réméré et des opérations de prise et de mise en pension, chaque compartiment devra recevoir un collatéral en quantité suffisante et dont la valeur sera au moins égale à la valeur globale du risque de contrepartie.

Conformément aux orientations de l'AEMF destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM (ESMA/2014/937), le collatéral doit être suffisamment diversifié en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de collatéral présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de collatéral devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Cependant, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, et aux orientations ESMA/2014/937, il est toutefois permis pour la SICAV d'être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garanti par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres sous condition de recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes où les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

Le collatéral devra être bloqué en faveur de la SICAV et devra en principe prendre la forme de :

- (a) espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire repris dans le chapitre III section 3. points a) à e), ou
- (b) obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- (c) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou

- (d) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important, ou
- (e) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
- (f) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous (c) et (e) ci-dessus.

La SICAV se réserve le droit de réinvestir le collatéral reçu sous forme d'espèces dans les actifs suivants :

- (a) avoirs bancaires à court terme, ou
- (b) instruments du marché monétaire repris dans le chapitre III section 3. points a) à e), ou
- (c) obligations à court terme émises et/ou garanties par un Etat membre de l'UE, la Suisse, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- (d) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou
- (e) opérations de prise en pension telles que décrites ci-avant, ou
- (f) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente.

d. Politique de décote / Politique de simulation de crise

- (a) Dans les cas où la SICAV recourt à l'une de techniques de gestion efficiente du portefeuille évoquées ci-avant, la SICAV appliquera sa politique de décote pour chaque classe d'actifs reçu par la SICAV / le compartiment au titre de collatéral / garantie financière. Ladite politique de décote tiendra compte des caractéristiques de chaque classe d'actifs, en ce compris la qualité crédit / notation de l'émetteur, la volatilité du prix du collatéral reçu, ainsi que des résultats des simulations de crise réalisées conformément à la procédure existante. La décote est un pourcentage qui est déduit de la valeur de marché des titres donnés en collatéral / au titre de garantie financière. Il a pour but de réduire le risque de perte en cas de défaut de la contrepartie.
- (b) Dans l'hypothèse où la SICAV (ou un ou plusieurs compartiment(s)) reçoit au titre de collatéral / garantie financière pour au moins 30 % de ses actifs nets, une politique de simulation de crise appropriée trouvera à s'appliquer afin de s'assurer que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles, afin de permettre à la SICAV (respectivement son ou ses compartiment(s)) d'évaluer le risque de liquidité lié au collatéral / aux garanties financières reçu(es).
- (c) Les décotes suivantes seront appliqués par la SICAV (la SICAV se réserve le droit de revoir cette politique de décote à tout moment auquel cas le prospectus sera amendé en conséquence) :

Classe d'actif	Notation minimale acceptée	Marge	Maximum par émetteur
1/ Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire		100%-110%	20%
2/ Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes	AA-	100%-110%	20 %

supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial			
3/ Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate	AA-	100%-110%	20%
4/ Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou/ sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important		100%-110%	20%
5/ Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente	UCITS - AAA	100%-110%	20%
6/ Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement/ dans des obligations et/ou actions visées sous 3. et 4. ci-dessus		100%-110%	20%

IV. LES ACTIONS

1. Généralités

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un compartiment et/ou une classe d'actions; le Conseil d'Administration peut notamment décider que les actions d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes de temps déterminées ou jusqu'à un montant d'actifs nets déterminé.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

2. Caractéristiques des actions

a. Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du Prospectus, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre les classes d'actions suivantes pour chaque compartiment se distinguant notamment par le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable, et/ou une politique de couverture et/ou une date limite de souscriptions subséquentes le cas échéant :

Pour le compartiment **Madeleine – Mid Caps Flexible** :

- Classe « **EUR (cap)** » : actions de capitalisation libellées en Euro et destinées à tous types d'investisseurs
- Classe « **EUR (dis)** » : actions de distribution libellées en Euro et destinées à tous types d'investisseurs

Pour le compartiment **Madeleine – Mid Caps Euro** :

- Classe « **EUR-A** » : actions de capitalisation libellées en EUR et destinées à tous types d'investisseurs.
- Classe « **EUR-I** » : actions de capitalisation libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels.

Pour le compartiment **Madeleine – Opportunities** :

- Classe « **D** » actions de distribution libellées en EUR et destinées à tous types d'investisseurs
- Classe « **C** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinées à tous types d'investisseurs

Pour le compartiment **Madeleine – Europa One**

- Classe « **R** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **I** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs
- Classe « **N** » actions de capitalisation libellées en EUR et destinée à tous types d'investisseurs

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable aux actions de distribution de ce compartiment ou de cette classe (consulter à ce propos le chapitre VI « Distributions »).

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donné entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

b. Actions nominatives et dématérialisées

Toute action, quel que soit le compartiment ou la catégorie dont elle relève, pourra être émise sous forme d'action dématérialisée ou nominative, au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires sauf sur demande expresse de ces derniers.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Les actions dématérialisées seront représentées par une inscription en compte-titres, au nom de leur propriétaire ou détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

L'inscription en compte-titres s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

Les actions nominatives pourront être converties en actions dématérialisées et inversement à la demande et aux frais de l'actionnaire.

c. Fractions d'actions

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

d. Codes ISIN

Compartiment	Classe	Code ISIN
Madeleine – Mid Caps Flexible	EUR (cap)	LU0993115095
	EUR (dis)	LU0993115178
Madeleine – Mid Caps Euro	EUR-A	LU1044932975
	EUR-I	LU1800556570
Madeleine – Opportunities	D	LU0961750436
	C	LU0961755823
Madeleine – Europa One	R	LU1220932716
	I	LU1749995541
	N	LU1833289561

3. Emission et prix de souscription des actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

a. Souscriptions courantes

Les actions de tous les compartiments sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée de 3 % maximum au profit des intermédiaires agréés pour tous les compartiments à l'exception du compartiment Mid Caps Euro pour lequel le droit d'entrée est de 1%

maximum au profit des intermédiaires agréés ainsi que du compartiment Europa One pour lequel aucun droit d'entrée n'est prévu.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Madeleine – Mid Caps Flexible	au plus tard à 15:00 heures (heure de Luxembourg) 1 Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation
Madeleine – Mid Caps Euro	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Madeleine – Opportunities	Au plus tard à 16:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Madeleine – Europa One	Au plus tard à 17:00 heures (heure de Luxembourg) 1 Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation

Les demandes de souscription dans les compartiments porteront sur un montant à investir ou un nombre d'actions.

b. Investissement minimum initial

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Compartiment	Classe	Montant minimum initial
Madeleine– Mid Caps Flexible	EUR (cap)	EUR 100
	EUR (dis)	EUR 100
Madeleine– Mid Caps Euro	EUR-A	n/a
	EUR-I	n/a
Madeleine– Opportunities	D	n/a
	C	n/a
<u>Madeleine – Europa One</u>	R	n/a
	I	EUR 200,000.-
	N	n/a

c. Paiement des souscriptions

Le montant de souscription de chaque action est payable dans les délais décrits ci-après :

Madeleine – Mid Caps Flexible Madeleine – Mid Caps Euro Madeleine – Opportunities Madeleine – Europa One	dans les 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
---	---

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment / la classe concerné.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

d. Suspension et refus de souscriptions

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2. « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

e. Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

L'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading et au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« active trading » ou « excessive trading » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de

maximum 2 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

f. Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si

- le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale.
- le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par :
 - o un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
 - o un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. Rachat des actions

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou inscrites en compte, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation, majoré d'un droit de sortie de 1 % maximum au profit des intermédiaires agréés pour le compartiment Mid Caps Euro. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Madeleine– Mid Caps Flexible	au plus tard à 15:00 heures (heure de Luxembourg) 1 Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation
Madeleine– Mid Caps Euro	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Madeleine– Opportunites	Au plus tard à 16:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
Madeleine – Europa One	au plus tard à 17:00 heures (heure de Luxembourg) 1 Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les délais décrits ci-après, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

Madeleine– Mid Caps Flexible Madeleine– Mid Caps Euro Madeleine– Opportunites Madeleine – Europa One	dans les 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
---	---

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment / la classe d'actions concerné ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de

l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

5. Conversion des actions

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en indiquant le montant à convertir et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou inscrites en compte. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- A:** représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,
- B:** représente le montant à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- C:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- D:** est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,
- E:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Après la conversion, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de conversion vers un autre compartiment représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. Définition et calcul de la valeur nette d'inventaire

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Administration centrale sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire est déterminée chaque Jour d'Evaluation tel que défini ci-après pour chaque compartiment et/ou chaque classe et/ou chaque catégorie sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV.

Madeleine– Mid Caps Flexible Madeleine– Mid Caps Euro Madeleine– Opportunities Madeleine – Europa One	A chaque Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.
--	---

La valeur des actions de chaque compartiment, classe et catégorie d'actions est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, de la classe et de la catégorie le cas échéant par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories le cas échéant.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiment/classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/classe et/ou catégorie;
4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;

5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;
6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi;
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants:

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible au Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC);
2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivalra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat

d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable;

6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration;
7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus;
8. la valeur des « *contracts for difference* » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas);
9. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration;
10. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
11. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

2. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants:

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;

- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) en cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes;
- g) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV visant à prononcer la liquidation de la SICAV ou d'un compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir dans les conditions prévues à la section XI du Prospectus, dès sa décision de liquider un compartiment.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI. DISTRIBUTIONS

1. Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à EUR 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

2. Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

VII. FISCALITE

1. Traitement fiscal de la SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

2. Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

¹ Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

² Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

³ Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

⁴ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amenée, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenue, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

Au Luxembourg, l'Investisseur dispose, selon la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

3. Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « IFE ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «Comptes américains déclarables») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « IRS ») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« IFE non participante »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (« l'IGA luxembourgeois »). Les Fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les Fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires / porteur de parts ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee »)

agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les Fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La SICAV tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugée conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, le Fonds ou tout agent valablement désigné à cet effet,

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (*Global Intermediary Identification Number*), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'Actionnaire / Porteur de parts, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA.
- b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire / Porteur de parts et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- c. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires / Porteurs de parts, conformément à FATCA.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain. (www.irs.gov).

Le Fonds peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenu de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions / parts du Fonds.

4. Structure maître-nourricier

La structure maître-nourricier existante entre les compartiments Madeleine – Mid Caps Euro et Madeleine - Mid Caps Flexible n'a pas d'impact fiscal particulier au Luxembourg.

VIII. CHARGES ET FRAIS

1. Charges et frais principaux de la SICAV

a. Frais de premier établissement

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV sont estimés à EUR 18.000,- et seront amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au pro rata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront également pris en charge par les autres compartiments au pro rata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

b. Commissions de gestion, de performance et de conseil

1) Commission de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV pour son compte propre une commission annuelle au taux de :

Compartiment	Classes d'actions	Taux
Madeleine – Mid Caps Flexible	EUR (cap)	Max. 0,70 % par an
	EUR (dis)	Max. 0,70 % par an
Madeleine – Mid Caps Euro	EUR-A	Max. 2,00% par an
	EUR-I	Max. 1,00% par an
Madeleine– Opportunites	D	Max. 1,80% par an
	C	Max. 1,80% par an
Madeleine – Europa One	R	Max. 1,80% par an
	I	Max. 1% par an
	N	Max. 1,80% par an

Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment au cours du trimestre sous revue.

2) Commission de performance

La Société de Gestion recevra, pour chaque classe d'actions du compartiment **Madeleine – Mid Caps Euro**, dans leur devise respective, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 10% de la surperformance de la classe par rapport à l'indice de référence : EuroStoxx Small Net Total Return Index (SCXT Index dans Bloomberg).

Il y a surperformance de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») de la classe par rapport à l'indice de référence s'il y a progression de la VNI du dernier jour d'évaluation de l'exercice social par rapport à la VNI du dernier jour d'évaluation de l'exercice social précédent (« VNI de référence ») et si cette progression est

supérieure à celle de l'indice de référence. Si, pour un exercice social donné, une contre-performance venait à être constatée, celle-ci serait prise en compte en ce sens que la VNI de référence sera maintenue. Cette VNI de référence sera conservée, le cas échéant, jusqu'à ce que l'on constate une surperformance de la VNI en fin d'exercice social. La première VNI de référence correspondra au prix de souscription initiale.

Cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la VNI. Dans le cas d'une sous-performance entre deux VNI, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision. Les provisions sont remises à zéro à la fin de chaque exercice social en cas de paiement.

La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la Société de Gestion.

Le mode de calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des actionnaires.

La commission de surperformance est prélevée annuellement.

La Société de Gestion de la SICAV, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement susmentionné, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni. Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

Le Conseil d'Administration souhaite attirer l'attention des investisseurs sur le fait que cette méthode de calcul de la commission de performance peut entraîner des distorsions entre les évolutions des valeur nettes d'inventaire par action de chaque classe comparée aux autres.

3) Commission de conseil

Pour le Compartiment Madeleine - Europa One, la Société de Gestion a nommé Surperformance SAS en qualité de conseiller en investissement (le « Conseiller »). Le Conseiller fournit, à la Société de Gestion, des recommandations, avis et conseils quant au choix des placements et à la sélection des valeurs à inclure dans le portefeuille du compartiment Madeleine – Europa One.

La Société de Gestion de la SICAV a nommé à sa propre charge le Conseiller.

c. Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur

Compartiment Mid Caps Flexible

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission annuelle au taux de 0,05% par an avec un minimum de EUR 10.000,- par an. Ce minimum ne sera applicable qu'après les 6 premiers mois suivants la transformation du compartiment « Income Plus » en « Mid Caps Flexible ».

Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment concerné au cours du trimestre sous revue.

Compartiments Mid Caps Euro, Opportunités et Europa One

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission annuelle aux taux de :

- 0,08% par an sur les actifs nets jusqu'à EUR 20 millions,
- 0,07% par an sur les actifs nets entre EUR 20 millions et EUR 40 millions,
- 0,06% par an sur les actifs nets au-delà de EUR 40 millions

avec un minimum de EUR 10.000,- par an et par compartiment.

Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment concerné au cours du trimestre sous revue.

d. Commissions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre

Agent Domiciliaire

Un montant forfaitaire de EUR 7.500,- par an pour la SICAV dans son ensemble, payable annuellement.

Compartiments Mid Caps Flexible, Opportunités et Europa One

En rémunération de ses fonctions d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV, Degroof Petercam Asset Services S.A. recevra de la Société de Gestion à charge des compartiments, les rémunérations suivantes :

1) Agent Administratif

Pour les compartiments Mid Caps Flexible, Opportunités et Europa One, un montant forfaitaire de EUR 1.800,- par mois et par compartiment, payable trimestriellement.

2) Agent de Transfert et Teneur de Registre

Pour les compartiments Mid Caps Flexible, Opportunités et Europa One, un montant forfaitaire de EUR 30,- par transaction (souscription / rachat / conversion) et un montant forfaitaire de EUR 2.500,- par an et par compartiment, payables trimestriellement.

Compartiment Mid Caps Euro

La rémunération de Degroof Petercam Asset Services S.A. pour ses fonctions d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV concernant le compartiment Mid Caps Euro est au taux de 0,02% par an avec un minimum de EUR 10.000,-, payable trimestriellement.

2. Autres frais à charge de la SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les

impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

3. Frais relatifs a la structure maître-nourricier

Le compartiment Madeleine – Mid Caps Flexible investit en tant que compartiment nourricier dans le compartiment Madeleine - Mid Caps Euro. Les différentes rémunérations ou remboursements de coûts dus par le compartiment nourricier du fait de son investissement dans le compartiment maître sont reflétés dans cette section Charges et Frais.

IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Assemblées

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier mercredi du mois d'avril à 10:00 heures.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernée.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

1. Généralités

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. Liquidation volontaire

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. Liquidation judiciaire

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions si l'actif net de ce compartiment, de cette classe ou de cette catégorie devient inférieur à un montant en-dessous duquel le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions ne peut plus être gérée de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation ou dans le cadre de la rationalisation de la gamme des produits offerts à la clientèle ou lorsque le Conseil d'Administration entend agir dans l'intérêt des actionnaires dudit compartiment.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe ou dans la catégorie d'actions. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions par fusion avec un autre compartiment, une autre classe ou une autre catégorie d'actions de la SICAV. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments, des classes ou des catégories d'actions concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie d'actions. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions par apport à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Partie I de la Loi de 2010 ou à un compartiment, une classe ou catégorie d'actions au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

1. Informations disponibles

a. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b. Avis financiers

Les avis financiers seront publiés dans un journal du pays où la SICAV est commercialisée dès lors qu'une telle publication est demandée par la loi et la réglementation qui y sont applicables. En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les avis financiers pourront être publiés dans le « Luxemburger Wort ».

c. Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

2. Documents à la disposition du public

a. Documents disponibles

En plus du Prospectus, du bulletin de souscription, des DICl, des derniers rapports annuel et semestriel publiés de la Société, des exemplaires des Statuts de la Société peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège social de la Société, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Copies du Prospectus, des DICl, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur les sites internet suivants : www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la Société doivent être exercés peut être consultée sur le site internet de la Société de Gestion : <http://www.cholet-dupont-am.fr>.

b. Politique de rémunération de la Société de Gestion

Conformément aux Directives 2009/65/EC et 2011/61/EU, la Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM ou des AIF.

La politique de rémunération de la Société de Gestion s'inscrit dans le cadre de la politique de rémunération globale du groupe Cholet Dupont.

Le conseil d'administration de Cholet Dupont S.A. adopte les principes généraux de la politique de rémunération du groupe Cholet Dupont.

L'ensemble des décisions relatives à la rémunération relève exclusivement de la compétence du Comité de rémunération du groupe Cholet Dupont. Ce comité est composé :

- Du Président Directeur Général de Cholet Dupont SA,
- Du Directeur Général Délégué de Cholet Dupont SA et Président Directeur Général de la Société de Gestion,
- Du Secrétaire Général de Cholet Dupont SA.

Cette politique de rémunération concerne les dirigeants et les gérants de portefeuille de la Société de Gestion.

La Société de Gestion, au regard de sa taille, de son organisation interne, des encours gérés, de la nature, la portée et la complexité de ses activités, applique le principe de proportionnalité pour l'ensemble des collaborateurs. Ainsi la Société de Gestion peut ne pas appliquer certaines mesures prévues par la réglementation en vigueur.

La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et la favorise. En outre, la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM.

Les principes de rémunération variable au sein de la Société de Gestion sont les suivants : pas d'incitation à une prise de risque potentiellement nuisible tant aux fonds et à la clientèle qu'à la société.

Pour certains, une part variable peut être attribuée au regard des résultats du groupe Cholet Dupont, de la Société de Gestion, et/ou d'un pourcentage des capitaux apportés et du chiffre d'affaires généré par les portefeuilles gérés sous mandat.

Aucun gérant ne bénéficie de rémunération variable liée aux performances des OPC gérés.

La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs qui ne sont pas liés à la performance des OPC gérés. La politique de rémunération contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Les risques de conflits d'intérêts potentiels engendrés pour la clientèle et la société, par la concomitance de ces activités, sont contrôlés par des procédures très strictes de sélection des produits autorisés, de suivi des taux de rotation des portefeuilles, de respect des principes de prévention de conflits d'intérêts...

Les gérants peuvent également bénéficier de l'attribution de primes à caractère exceptionnel dont le montant est laissé à l'appréciation de la ligne de management, sur des critères qualitatifs.

De façon générale, le montant de la rémunération variable des gérants de portefeuilles n'excède pas le montant de la rémunération fixe afin de répondre au souci d'équilibre entre les deux natures de rémunération.

La politique de rémunération de Cholet Dupont Asset Management est disponible sur le site internet <http://www.cholet-dupont-am.fr/informations-reglementaires.html>. et est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

c. Règles de conduite internes

Conformément à l'article 79 de la Loi de 2010, la Société de Gestion a mis en place des règles de conduite internes concernant la structure maître-nourricier entre le compartiment Madeleine – Mid Caps Euro et le compartiment Madeleine – Mid Caps Flexible. Les règles de conduite internes concernent, notamment, les mesures prises pour limiter les conflits d'intérêts, les risques, et le respect des procédures, notamment celles relatives aux contrôles du correct passage et exécution des ordres, et au contrôle du calcul et de la validation de la VNI.

Les règles de conduite internes de la Société de Gestion sont disponibles gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

d. Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

e. Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliaire, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.